

Reçu au Greffe du
Tribunal Cantonal

25 FEV. 2013

Pour le Greffier:

shh

Madame, Monsieur
le Président de la Chambre des
recours pénale
Tribunal Cantonal
Rte du Signal 8
1014 Lausanne

N/réf

Dossier N° : PGN

(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

PE11.015201-JKR

Date

22 février 2013

Recours de Jacques ROMANENS pour déni de justice

Madame, Monsieur le Président,

Votre avis du 12 février 2013 en relation avec l'affaire citée en référence m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Ministère public vaudois doit faire face à une surcharge qui va croissant. Ce fait est à ce point connu des différents acteurs du monde judiciaire vaudois que c'est presque un truisme que de l'alléguer. La nouvelle procédure a eu pour effet d'augmenter la durée moyenne des enquêtes. Les acteurs de la chaîne pénale doivent de plus faire face à une explosion du nombre de cas de certains délits, notamment en matière de cambriolages ou de trafic de stupéfiants. Cette forte augmentation de ces délits crée une insécurité au niveau de la population qui est parfaitement palpable et qui trouve un large écho dans la presse.

Le Ministère public doit ainsi mener de front de nombreuses enquêtes, dont certaines, notamment celles pour lesquelles des mesures de contrainte sont nécessaires, requièrent un investissement temporel important. Dans ces circonstances, le Ministère public doit faire le choix de consacrer en priorité son temps à certaines enquêtes plus sensibles sur le plan de la politique criminelle, notamment celles où la culpabilité du prévenu semble importante, celles qui indiquent une inquiétante propension à la délinquance chez le prévenu ou encore celles qui alarment la population de manière importante. Le Ministère public doit également privilégier les dossiers où le prévenu est détenu.

Le choix que le Ministère public se voit contraint de faire s'effectue, par voie de conséquence, au détriment d'autres dossiers dont le traitement est moins urgent, si on les considère à l'aune des critères qui viennent d'être exposés.

Le soussigné estime que l'infraction dénoncée par Jacques ROMANENS entre dans la catégorie de dossier dont le traitement est moins prioritaire. D'une part parce que l'on peut d'ores et déjà exclure, au vu des preuves déjà administrées, une volonté criminelle inquiétante chez la personne dénoncée. D'autre part parce que les conséquences des faits dénoncés, si elles peuvent paraître importantes aux yeux du plaignant, le sont moins sur un plan objectif.

Enfin, on peut raisonnablement estimer que le plaignant poursuit essentiellement un but civil, en réparation d'un éventuel dommage, et que la procédure pénale a été ouverte



principalement pour fonder et établir une éventuelle prétention civile. Il est vrai que l'un des buts de la procédure pénale est de permettre au lésé d'obtenir réparation de son dommage, mais ce n'est pas son but premier ni son but naturel. Dans les conditions de surcharge décrites précédemment, le soussigné estime qu'il doit se concentrer sur les enquêtes pouvant aboutir à des condamnations dont on peut espérer un effet « pénal » (amendement du condamné, prévention générale, prévention spéciale), au détriment des enquêtes pour lesquelles une éventuelle condamnation ne serait qu'un titre à une prétention civile.

Le soussigné estime que le Ministère public n'a pas à ordonner aveuglément toute mesure qui serait requise par les parties, mais qu'il lui appartient d'en jauger l'opportunité avant de l'ordonner. Dans le cas présent, la requête du plaignant tendant à la mise en œuvre d'une expertise exigeait que l'on jugeât, non seulement de la nécessité d'ordonner une telle mesure, mais également de sa proportionnalité, dès lors qu'une expertise menée dans un milieu médico-social nuit forcément à la réputation de la personne qui en est l'objet, même dans l'hypothèse où cette expertise nierait au final toute responsabilité de la personne mise en cause. La détermination de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure requise nécessitait une étude approfondie du dossier de l'enquête qui n'a pu être réalisée entre le moment où la mesure a été requise et le moment où le recours a été déposé, ceci en raison des éléments exposés. Au vu de la situation où se trouve aujourd'hui le Ministère public, le soussigné estime que les reproches d'inertie qu'on lui fait sont infondés, ce d'autant plus que des mesures d'instruction ont bel et bien été effectuées dans ce dossier.

Quant à l'autre grief formulé, soit l'absence de réaction aux courriers de relance, il ne paraît pas être constitutif d'un déni de justice. Chaque courrier rappelait, si besoin était, la nécessité de se replonger dans une nouvelle étude du dossier. Le soussigné escomptait avoir le temps de le faire dans les jours qui suivaient la réception de ces courriers et espérait ainsi pouvoir y répondre par une détermination au fond et non par la seule indication que le courrier de relance avait bien été reçu et que le dossier suivait son cours. Cela n'a pas été possible à ce jour pour les raisons indiquées. Le soussigné regrette d'avoir fait preuve d'un manque de courtoisie, mais estime que c'est là le seul grief que l'on peut lui faire.

Le Ministère public conclut par conséquent au rejet du recours.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération respectueuse.

Le procureur :

Pascal GILLIERON